

LE NOTARIAT FRÉJUSIEN AU XVIII^e SIÈCLE

Reconstitution partielle - faisabilité ?

par **Bernard PRADEAU**

Chacun connaît la grande catastrophe qui a frappé Fréjus dans la soirée du 2 décembre 1959 : le barrage de Malpasset venait de se rompre et la gigantesque vague balaya tout sur son passage avant sa neutralisation par la mer¹, soit 400 morts et des dégâts considérables, et nous partageons la douleur des survivants qui ont vu disparaître des membres de leur famille.

Au cours de ces inondations, les registres notariés de l'étude Combe à Fréjus de tout le XVIII^e siècle ont disparu. En effet, ces registres archivés et classés en sous-sol ont été détruits par l'inondation. Nos historiens locaux butent fréquemment sur ce problème d'impossibilité de consultation des actes de cette époque. Comment remédier à cette lacune ?

Il faut en un premier temps se souvenir que le Service des hypothèques qui reprend tous les actes en totalité n'est créé qu'en 1799 (loi du 28 ventôse an VII, soit le 18 mars 1799) et que donc il n'existe rien pour le XVIII^e siècle, le premier registre des hypothèques ne débutant que le 12 prairial an VII (31 mai 1799). Une première tentative avait bien été faite par l'abbé Joseph Marie Terray, dit « Vide gousset » (1715–1778), par l'édit de 1771 qui instituait près de chaque bailliage ou sénéchaussée des officiers conservateurs des hypothèques. Mais les archives des différents services de la sénéchaussée de Draguignan, classées en série B, ne sont pas inventoriées et forment un ensemble de trente deux registres de photocopies d'un inventaire de Mireur.

La solution viendra de la fiscalité : l'Administration générale étant toujours présente dans les moindres actes de notre société puisqu'il faut bien faire payer aux individus les services rendus par la collectivité, il a été créé dès avant le XVIII^e siècle un système de contrôle des actes² générateur de recettes fiscales, système que nous allons maintenant examiner.

A. – Le contrôle des actes et ses registres dits A. C. P. (Actes civils publics) aux Archives départementales du Var.

Le contrôle des actes (A.C.P.), c'est-à-dire l'enregistrement, était obligatoire pour les actes des notaires et les exploits d'huissiers. Nous donnons en Annexe 1 un extrait du Registre de Contrôle des Actes (page 52 recto du registre pour 1785). Un édit de mars 1693 obligea le contrôle et l'enregistrement des actes des notaires dans la quinzaine de leur date et un droit fixé en septembre 1722 en régla le montant de la taxe, soit pour tout le XVIII^e siècle : 10 sols par 100 livres jusqu'à 10 000 livres, 20 sols par 1 000 livres à partir de 10 000 livres. Les registres, **non publics**, ne pouvaient être communiqués qu'aux ayants droit directement concernés, alors que les registres d'insinuation, dont il sera fait état ci-après, étaient publics, pouvant donc être

¹ Voir Bulletin hors-série n° 5 de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région : *Barrage de Malpasset*, par V. Valenti et A. Bertini.

² M. Marion, *Dictionnaire des Institutions de la France – XVII^e–XVIII^e s.*, Picard, Paris, 1923.

consultés par tout requérant. Les droits de contrôle et d'insinuation formaient ce que nous appelons de nos jours les droits d'enregistrement. Mais certains actes contrôlés dans les A.C.P. étaient inscrits également sur des registres différents en une formalité spéciale dite l'insinuation.

B. – L'insinuation.

Un registre spécial était ouvert pour recevoir l'inscription des dispositions dont le public avait intérêt à avoir connaissance tel que donations, legs, ventes, etc., et à cette fin une taxe spéciale était due et s'appelait « taxe d'insinuation » qui, à partir de 1704 fut perçue avec la taxe de contrôle dans les mêmes bureaux de contrôle en un seul corps de ferme. Tout acte devait être préalablement contrôlé avant d'être soumis à l'insinuation, cette dernière génératrice d'une taxe calculée différemment suivant la nature des actes :

- **Tarif de « l'insinuation au centième denier »** : créé pour les actes translatifs de propriété ou de jouissance d'immeuble, taxe donc de **un pour cent de leur valeur**, ce qui nécessitait bien évidemment une évaluation du bien soumis à la taxe. Ci-après, en Annexe 2, un exemple du registre au centième denier pour 1785 : pages 49 recto et 49 verso.
- **Tarif de « l'insinuation au tarif »** : registre et tarif calqués sur ceux du contrôle, avec cas particulier pour les donations entre vifs ; actes sans évaluation, donc **suivant un tarif**. Ci-après exemple du registre d'Insinuation au tarif pour 1785 : page 88 recto (Annexe 3).

Afin de bien saisir ces procédures de sûretés et de fiscalité concernant les actes notariés, nous présentons un exemple (Série 3 Q des Archives départementales du Var) : succession par testament de Michel Barthélémy :

La première phase consiste en l'enregistrement chronologique des actes, soit pour nous :

1. **Contrôle des actes** : Registre ACP 1789-1790 (folio 29 recto case 7) : « *Dudit jour (1^{er} octobre 1789) a été contrôlé : testament de Michel Barthélémy, ouvrier à la journée, résident à Saint-Raphaël, qui fait héritière Marie Pelicot, son épouse, et lègue trente livres à ses deux enfants.*

acte passé par Reverdit, Notaire à Saint-Raphaël, le 24 août 1789

Reçu : trente sols 1 livre 10 »

S'agissant d'une donation par testament, il y a insinuation, et comme il n'y a pas évaluation ce sera une insinuation au tarif. Nous trouvons en effet :

2. **Registre des insinuations au centième denier** : 1787 – 1790 : « *Du premier octobre 1789 est comparu Marie Pelicot, veuve et héritière de Michel Barthélémy, travailleur à la journée, résident à Saint-Raphaël, par son testament reçu par Maître Reverdit le 24 août dernier contrôlé ce jour et insinué au tarif, laquelle nous a déclaré que son mari n'a délaissé aucuns biens, se soumettant en cas de fausse déclaration aux peines et amende portées par les réglemens, et attendu qu'elle est illettrée elle a fait sa déclaration en présence de Maître François Reverdit, Avocat et Notaire, et du Sieur Pierre Giraud, négociant, témoins requis et signé.*

Reverdit fils cadet »

3. **Registre Insinuation au tarif**, ensuite : « *Du premier octobre 1789 par le testament de Michel Barthélémy, ouvrier journalier à la fabrique de savon de Saint-Raphaël, reçu par Maître Reverdit le 24 août dernier, contrôlé ce jour, le testateur fait héritière Marie Pelicot son épouse.* cy ... 1 livre 10 »

Cet exemple qui concerne donc Marie Pelicot, personnage de notre étude sur les ports de Fréjus et Saint-Raphaël (à paraître), nous permet de constater que :

- les trois actes se complètent en apportant des renseignements nouveaux les uns par rapport aux autres, et que l'on peut ainsi reconstituer au mieux le testament.
- le contrôle des actes A.C.P. permet d'enregistrer chronologiquement les actes au fur et à mesure de leur présentation.
- l'insinuation au centième denier, acte de loin le plus important, se trouve être une sorte d'estimatif de la succession et, compte tenu qu'il n'y a aucun bien dans le cas exposé ci-dessus, il est précisé que la taxation sera faite « au tarif ». S'il s'était agi d'une vente avec valeur la taxe figurerait directement ici.
- l'insinuation au tarif se trouve être une pièce à vocation fiscale et comptable qui donne le montant à régler suivant un tarif préétabli.

Mais revenons à nos actes du XVIII^e siècle de Fréjus disparus en 1959. Afin de reconstituer l'essentiel de l'acte nous partirons bien évidemment des ACP pour la période qui nous intéresse – 1709–1801, soit sur 92 ans (le premier acte d'Antoine Baresté est du 4 mars 1801) – en prenant soin de bien noter le notaire de Fréjus et l'acte de l'ACP. Si l'acte est soumis à l'insinuation (actes les plus importants) un contrôle sera effectué par les registres d'insinuation au centième denier et d'insinuation au tarif.

Quel peut être le volume d'actes à reconstituer ? Il est malaisé de répondre à cette question. En effet, les documents notariés de Fréjus déposés aux Archives départementales débutent en 1428 et la collection jusqu'en 1709 comprend 588 cotes d'archives dont 20 cotes pour le XV^e siècle, 249 cotes pour le XVI^e siècle, 319 cotes pour le XVII^e siècle, intéressant quatre notaires au XV^e, 24 notaires au XVI^e, 31 notaires au XVII^e, 3 notaires au début du XVIII^e. Y a-t-il eu regroupement des études au XVIII^e siècle comme cela semble apparaître d'après le livre *Généalogies de tous les offices de notaires*³ qui, pour Fréjus, nous donne les notaires suivants :

1. Maurine François et fils	1608 – 1725
2. Maurine Joseph	1725 – 1765
3. Anglès Joseph	1730 – 1762
4. Taxil	1730 – 1765
5. Cauvy	1748 – 1786)
6. Anglès Jean Joseph	1764 – 1785)
7. Rolland Jacques	1765 – 1769)
8. Gaston	1767 – 1803)
9. Rolland Antoine	1769 – 1792)
10. Reverdit	1782 – 1806)
11. Anglès Jean-Baptiste	1786 – 1793)
12. Baresté Antoine	1788 – 1839)

soit douze notaires ayant exercé sur tout ou partie du XVIII^e siècle, très en deçà du nombre au XVII^e siècle. Et il semble bien que l'on puisse encore estimer à moins d'une vingtaine le nombre

³ *Généalogies ...* (1911) – Usuels aux Archives départementales du Var

des notaires à Fréjus au cours du XVIII^e siècle, car tous les notaires ne sont pas mentionnés dans cette « Généalogie des notaires » : ainsi Jean-François Coste, cité en 1740, Cauvy en 1710, etc., notaires existants cités dans les délibérations communales de Fréjus⁴, et il y avait différents types de notaires au XVIII^e siècle : notaires royaux, notaires seigneuriaux, notaires ecclésiastiques ...

Quant au XIX^e siècle, ce nombre tombe à cinq notaires de 1801 à 1896 pour 144 cotes.

Afin de tenter une approche du nombre d'actes à traiter, nous procéderons par sondage dans les A. C. P. et registres d'insinuation pour les années 1730, 1750 et 1785. Nous trouvons, et uniquement pour Fréjus :

- pour 1730 : sur 734 actes contrôlés, 443 sont notariés
- pour 1750 : sur 663 actes contrôlés, 421 sont notariés
- pour 1785 : sur 1100 actes contrôlés, 566 sont notariés

Nous pouvons donc considérer le nombre de 500 actes notariés environ par an à relever dans les A.C.P., soit sur 92 ans environ 46.000 actes.

Un tel relevé par informatique permettrait en outre de procéder à de nombreux compléments des tables de la Série 3 Q (ou 2 C), ceci bien évidemment pour les notaires de Fréjus. En effet, les tables de vendeurs ne débutent qu'en 1737, celles des acquéreurs en 1772, des mariages en 1772, des testaments par décès en 1771, des baux de toute nature qu'en 1771, etc.

Il serait donc opportun qu'une commission à créer au sein de notre Association se penche sur ce problème et définisse les caractéristiques de ces relevés (texte à relever, ou tableau préétabli à compléter, etc.) comme cela vient d'être exécuté pour l'inventaire Anthoine récemment terminé⁵.

⁴ Inventaire Anthoine de la série BB des archives communales de Fréjus, tome II. *Instrument de recherches* n° 6 de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région.

⁵ Inventaire Anthoine de la série BB des archives communales de Fréjus, tomes I et II. *Instruments de recherches* n° 5 et 6 de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région.

ANNEXE 1

N ^o . 2. 1		a été contrôlé		52	
Du huit Décembre 1785		arrêté		J. Frey	
Reçu	Not. à	cont.	rôle	passé devant	renvoi
				Cy.	
2 Du		a été contrôlé			
Du neuf Décembre 1785		arrêté		J. Frey	
Reçu	Not. à	cont.	rôle	passé devant	renvoi
				Cy.	
3 Du		a été contrôlé			
Du 7 ^{me} Janvier 1786		arrêté		J. Frey	
<i>inf. par 50 ..</i> <i>100 § 263. 10</i> 1785 ^e testament Du s ^r Jean Baussonne Reg ^{is} de celle ville tutelle de Marie Thérèse Chair son épouse, avec des legs à son enfant unique le 9 ^{me} Janvier 1786.					
Reçu	Not. à	cont.	rôle	passé devant	renvoi
				Cy.	
4 Du		a été contrôlé			
Du 2 ^{me} Janvier 1786		arrêté		J. Frey	
mariage entre Jean Germain trait, et Marie Le Grand tenu par M ^{re} Auger le 2 Janvier 1786.					
Reçu	Not. à	cont.	rôle	passé devant	renvoi
				Cy.	
5 Du		a été contrôlé			
Du 7 ^{me} Janvier 1786		arrêté		J. Frey	
Reçu	Not. à	cont.	rôle	passé devant	renvoi
				Cy.	
6 Du		a été contrôlé			
Du 7 ^{me} Janvier 1786		arrêté		J. Frey	
Reçu	Not. à	cont.	rôle	passé devant	renvoi
				Cy.	
7 Du		a été contrôlé			
Du 7 ^{me} Janvier 1786		arrêté		J. Frey	
<i>inf. 130</i> 1785 ^e testament de M ^{re} Jean Roubichon par son testament en la Cathédrale de cette ville, héritier son enfant de Pierre Marianne et Marguerite Catherine Roubichon ses sœurs au nombre de deux.					
Reçu	Not. à	cont.	rôle	passé devant	renvoi
				Cy.	
8 Du		a été contrôlé			
Du 26 Janvier 1786		arrêté		J. Frey	
Testament de Magdeleine Pelissier 4 ^e Jean trait Journalier de cette ville, héritier avec Jean et Pierre.					
Reçu	Not. à	cont.	rôle	passé devant	renvoi
				Cy.	
9 Du		a été contrôlé			
Du 7 ^{me} Janvier 1786		arrêté		J. Frey	
Reçu	Not. à	cont.	rôle	passé devant	renvoi
				Cy.	
31 28 159 15					

Registre de contrôle des actes

ANNEXE 2

49

Unvoy de Fréjus

Du neuf Septembre 1785, Controlli' aud' Fréjus
 Le vingt un deux mois, St François André
 Bourdon recevant l'art de Ferreris a St Paul,
 a vendu a St François Benoit Quel Negt d'uy
 Fréjus, une propriété a Fréjus quartier de la
 Gaudine, pour deux mille neuf cent quatre
 vingt dix livres 3/4

29 18

Du deux Décembre 1785 arrêté
 Du quatre Décembre 1785 arrêté
 Du cinq Décembre 1785 arrêté
 Du six Décembre 1785 arrêté
 Du sept Décembre 1785 arrêté
 Du huit Décembre 1785 arrêté
 Du neuf Décembre 1785 arrêté

1785

Du deux Décembre 1785 Est Comparé au greffe
 Des insinuations faiques du bureau de cette Ville
 De Marie Thérèse Chais veuve et héritière de
 St Jean Baussonne Negt de cette Ville, par son
 testament reçu par M^{rs} Angles le premier
 Novembre de l'année 1784, Controlli' et
 insinué au Lang' Cijoual, Laquelle voulant
 acquiescer le droit de centième d' des biens
 a elle obtenus de l'hoir de son mari; Pour
 a Delors qu'ils consistent

à savoir:

une propriété au terroir de cette Ville quielle a évalué six mille Cinq cent livres	6500.
un pré en ce terroir quartier du Rayon évalué trois mille livres	3000
un autre pré au terroir et quartier, quielle a évalué mille livres	1000.
un autre pré au terroir de cette Ville quartier du haut Rayon évalué	2000.
une petite propriété en ce terroir quartier de la Lauze évalué deux cent livres	200
	12700

29
16
10

Insinuation au centième denier

ANNEXE 2 (suite)

De l'autre part 12700.

partie de terrain au tiers de cette Ville quartier de Goussaron évalué . . . 150.

une boutique dans l'enclos de cette Ville devant le collège évalué six cent livres 600

Cuvier et grenier à foin en cette Ville rue du Perruquier 400

Parc et prévoir au dedans à l'air du Du parolquier évalué deux cent livres 200.

Grenier et Cave à foin rue des J^{es} Jésuites évalué six cent livres . . . 600.

Maison à foin derrière l'Hotel de Ville évalué sept cent livres 700.

Grenier et Chambre dans l'ancien couvent de St Bernard évalué . . . 800.

Maison à St Raphael évalué six mille livres 6000.

Magasin au St Raphael évalué . . . 200

Total vingt six mille trois cent cinquante livres 26350

Lesquels bien montants ensemble à la somme de vingt six mille trois cent cinquante livres, sont tous aux dépens par les D^{es} S^{es} Saussonne. Les D^{es} Chais la veuve nous a affirmé leur évaluation sincère se soumettant en cas de fausse déclaration ou d'omission au paiement du triple droit et à toutes les peines et amendes portées par les règlements et a signé et payé pour le 100 J^{es} C^{es} . . . 263 40.

Chais parnescorse

Du Dix Décembre 1785 arrêté

Du onze Décembre 1785 arrêté

Du douze Décembre 1785 arrêté

263. 40
40. 18
304. 4

Kleffes

Du treize Décembre 1785 est Comparu bonifac

ANNEXE 3

88

Du Vingt huit avril 1785 par
 Le contrat de mariage de Jean
 Gorman fils de feu Jean vigneron,
 avec mari surnommé Robert, reçu
 par M. Cyprien Le Vingt Cinq du cost
 Controille Cyprien, Le futur fait donation
 à la future épouse de quatre cens livres
 G A ..

Du Vingt huit avril 1785 accote 4
 Du Vingt neuf avril 1785 accote 7. 10
 Du trent avril 1785 accote 11. 10
 supplément de
 Joly

May 1785 Du premier May 1785 accote
 Joly

Du deux May 1785 par le testament
 De Dlle Anne Mawrin fille, à feu, et
 père Yguier, du lieu du Puget, reçu
 par M. Cavalier, not au Puget le
 premier may 1752. D'assent Controille
 Cyprien, avec déclaration négative au
 100^e, la testatrice fait héritier m^{rs}
 Pierre François Mawrin Diacre son
 cousin Gorman G 10

Du deux May 1785 accote
 Joly

Du trois May 1785, par le testament
 De Dlle Therese Carpenel, fille à feu
 honore bouge du puget, la testatrice
 fait héritier Dlle Louise Carpenel sa
 sœur, leq testament en date du deux
 ou D'assent 1771. Controille Cyprien
 avec déclaration au 100^e G 10
 20

Insinuation au tarif